



COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Utilisation du domaine public pour l'installation d'une terrasse
Brasserie LES RHODOS**

ARD2024-021

Le Maire des Contamines-Montjoie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu l'exception à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévue par l'article L.2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la décision du conseil municipal DEC2023-017 en date du 20 décembre 2023, fixant les tarifs publics,
Vu la demande du représentant de la Sarl OrganiMat en date du 15 février 2024 pour occuper le domaine public durant l'année 2024 et installer une terrasse devant le commerce « **Brasserie Les Rhodos** »,

ARRETE

Article 1 : la Sarl OrganiMat est autorisée à **occuper 40 m²** sur le domaine public - 140, route de Notre Dame de la Gorge, en vue d'installer une terrasse en bois, conformément au plan ci-annexé. Ladite terrasse sera installée en préservant le trottoir existant. Aucun élément ne devra entraver le passage des piétons sur le trottoir au droit de la terrasse (chevalet, porte-menu, ...).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, rétroactivement du **1er janvier au 31 décembre 2024**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2024.

Article 3 : Le bénéficiaire sera tenu de déneiger l'accès à la terrasse pendant la saison d'hiver.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le Conseil Municipal, savoir cinquante-sept euros (**57,00 €**) par mètre carré, soit un montant total de deux mille deux cent quatre-vingt euros (**2280,00 €**) Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra assurer seul le déneigement de l'espace occupé par sa terrasse en veillant à ne pas déneiger sur le domaine public après le passage des agents en charge du déneigement. Tout manquement à cette obligation entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Brigadier-Chef de la Police municipale,
- M. le Chef du Centre de Première Intervention,
- au Comptable communal.

Fait à LES CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 29 février 2023

Notifié le
Signature de l'exploitant

Le Maire,
François BARBIER

